

A/C.3/L.2076/Rev.1 parce que certains éléments et certains termes de ce projet lui paraissent de prime abord critiquables. Il émet des réserves en ce qui concerne notamment les paragraphes 3 et 4 du dispositif du texte initial. Toutefois, il y a dans ce projet certaines dispositions que la Suède approuve totalement. Entre autres, il mentionne le dernier paragraphe du dispositif et fait savoir à ce sujet que son pays vient de promulguer des lois de ce genre au sujet desquelles le Secrétariat a reçu une abondante documentation.

75. M. CABRERA MUÑOZ LEDO (Mexique) fait savoir que son pays a voté en faveur du projet de

résolution A/C.3/L.2050/Rev.2, mais que, lors du vote séparé sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 du dispositif, il a dû s'abstenir parce que dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* il est question, dans le texte espagnol, de rendre le public conscient de l'importance "officielle et esthétique" ("*oficial y estética*") du milieu culturel, et qu'il n'a pu approuver le mot "*oficial*". (N. D. T. : le texte français dit "importance sociale . . .") Il s'agit peut-être d'une erreur dactylographique dans la version espagnole; auquel cas, il demande qu'elle soit rectifiée.

La séance est levée à 18 h 55.

2046^e séance

Lundi 3 décembre 1973, à 12 h 30.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2046

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information (A/8340, A/9076) :

- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
- b) Projet de convention relative à la liberté de l'information

1. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) rappelle que l'Assemblée générale s'est occupée de ce problème dès sa première session et a décidé, dans la résolution 59 (I), "d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une conférence sur la liberté de l'information". La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information s'est tenue à Genève en mars et avril 1948; trois projets de convention y ont été établis. Par ailleurs, l'Assemblée générale a approuvé à sa troisième session le projet de convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, mais elle a décidé que cet instrument ne serait pas ouvert à la signature tant que l'Assemblée générale n'aurait pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information. A ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, la Troisième Commission a examiné et adopté le préambule et quatre articles du projet de convention relative à la liberté de l'information, lesquels n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée générale. Le Conseil économique et social a établi, à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, un projet de déclaration sur la liberté de l'information et il a demandé aux Etats Membres de formuler leurs observations à ce sujet; par sa résolution 756 (XXIX), le Conseil a décidé de communiquer à l'Assemblée générale, pour examen, le texte du projet. L'Assemblée générale n'a pu examiner le projet ni à la session au cours de laquelle il lui a été soumis, ni lors des sessions suivantes. Le document A/8340 donne des renseignements détaillés sur la question et contient, entre autres, le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information.

2. M. BAROODY (Arabie Saoudite) déclare que l'on n'a pas cessé d'é luder l'examen de cette très ancienne question en recourant à des artifices de procédure et en

lui accordant une fausse priorité. En 1950, la Troisième Commission a créé une commission composée de représentants de 15 Etats Membres chargée d'établir un projet de convention sur la liberté de l'information. La nouvelle commission était présidée par le prestigieux journaliste mexicain Raúl Noriega et sa composition était assez équilibrée. Bien que les membres de la commission fussent partisans de l'adoption d'un instrument, les pays qui n'étaient pas d'accord avec le projet, et parmi lesquels figuraient les pays occidentaux vainqueurs de la seconde guerre mondiale, notamment les Etats-Unis — mais non la France — ont traité la question de la façon qui vient d'être indiquée.

3. L'information peut être visuelle ou auditive, et il convient de distinguer entre l'information portant sur les faits et celle portant sur les idées. Malheureusement, cette dernière information est, par essence, propagande : les opinions et l'endoctrinement en font partie. Dans ce genre d'information, il n'est pas facile de faire la part du vrai et du faux, d'où la nécessité de la liberté de l'information. En outre, étant donné le pouvoir de la presse, la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification n'est pas suffisante pour réparer le mal causé par les informations déformées. C'est l'information relative aux idées qui pose le plus de problèmes, car la propagande, surtout en période de tension, trahit généralement la vérité.

4. A la suite de la division née de la deuxième guerre mondiale entre les vainqueurs, certains de ces derniers, notamment les Etats-Unis, n'ont pas voulu que l'on débattenne du problème de la liberté de l'information. Après la victoire, des problèmes ont surgi entre les puissances victorieuses qui se sont divisées en deux camps : d'un côté, les puissances capitalistes — les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et dans une certaine mesure la France — et de l'autre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Chine, qui était alors aux prises avec des difficultés internes, s'est tenue à l'écart de la controverse. Les Etats-Unis n'étaient pas favorables au projet de convention sur la liberté de l'information; ils soutenaient qu'on ne devait pas faire obstacle à la libre circulation de l'information. Mais pour les grandes puissances, la libre circulation de

l'information était synonyme d'endoctrinement et de propagande, notamment par l'intermédiaire de supports comme "La voix de l'Amérique" et "Radio Moscou". La France et le Royaume-Uni n'ont pas participé directement à cet affrontement des propagandes. Les petits pays, dont l'Arabie Saoudite, n'ont pas voulu être les victimes des grandes puissances ni se laisser asservir par leur propagande. Grâce aux bons offices du représentant du Mexique, et avec l'appui de la France, ils sont finalement parvenus à faire accepter la nécessité d'une convention relative à la liberté de l'information et, en 1950, le préambule et quatre articles ont été adoptés (A/8340, annexe I).

5. Se référant au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention, M. Baroody rappelle que c'est à la demande pressante de la France que parmi les limitations actuellement proposées a été introduite celle relative à l'ordre public, concept français difficile à accepter pour les nordiques et auquel les États-Unis se sont opposés. Ce dernier pays ne voulait pas non plus accepter les limitations concernant les attaques contre les fondateurs de religion, l'incitation à la violence et au crime, ainsi que la santé et la morale publique; les excès enregistrés ces dernières années aux États-Unis et en Europe — l'encouragement à la pornographie et au libertinage, le manque de respect à l'égard du Christ dans le cinéma et le théâtre des États-Unis et du Royaume-Uni, la violence et les rébellions — ont montré combien ces limitations sont nécessaires. Le paragraphe 2 du même article, en revanche, a été introduit sur l'initiative des États-Unis, et il faut reconnaître le bien-fondé du droit de critiquer les gouvernements. Mais lorsqu'on examine le texte de l'article 5 (*ibid.*,

annexe II), on s'explique les objections que certains États ont avancées au cours des années 50, pendant la guerre de Corée. Ces États ne pouvaient accepter, par exemple, l'alinéa *d*, car ce qu'ils avaient à cœur alors était non la liberté de l'information, mais bien la liberté de propagande et d'endoctrinement. A propos de l'article 7 (*ibid.*), M. Baroody indique que le monde ne peut continuer de se passer d'un dispositif, quel qu'il soit, qui protégerait la liberté de l'information.

6. M. Baroody rappelle qu'il a mentionné à maintes reprises les trois caractéristiques de l'information par la presse : présenter les nouvelles de façon tendancieuse, les taire ou n'en présenter qu'une partie. Ceux qui, aux États-Unis, affirmaient que seuls les États qui ont pris possession des organes de presse peuvent contrôler l'information avaient peut-être raison; mais cela ne justifie pas le libertinage qui sévit dans ce que l'on appelle le monde libre et qui, en fait, asservit et démoralise. Les États-Unis ont toujours affirmé que la libre circulation de l'information devait être assurée et toute intervention de la part des gouvernements proscrite. Peut-être pourrait-on alors créer une cour internationale de morale journalistique, favorable à la diffusion des informations, qui contrôlerait l'information et s'inspirerait d'un code établi par les associations internationales de presse.

7. M. Baroody exprime l'espoir qu'à la prochaine session on donnera la priorité à cette question, et que l'on pourra ainsi compléter la convention sur la liberté de l'information, puisque seuls restent à étudier un ou deux articles de fond.

La séance est levée à 13 h 20.

2047^e séance

Lundi 3 décembre 1973, à 15 h 10.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2047

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information (*fin*) [A/8340, A/9076] :

- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
- b) Projet de convention relative à la liberté de l'information

1. M. VELA (Guatemala), parlant du projet de déclaration sur la liberté de l'information (A/8340, annexe VI), rappelle que cette liberté est déjà nettement affirmée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est pourquoi le deuxième alinéa du préambule du projet est le plus important. En effet, la liberté d'opinion et d'expression sont deux nécessités morales qu'on ne saurait limiter. En ce qui concerne le dernier alinéa du préambule, M. Vela se demande pourquoi il est fait mention des livres, car, pour les livres, la liberté d'expression devrait être encore plus grande que pour tous les autres moyens d'expression.

2. Il est difficile d'interpréter l'article 5 du projet de déclaration comme confirmant l'intention de réaffirmer et de défendre la liberté de l'information. Il y est stipulé

que "les droits et libertés proclamés [dans les articles 1 à 4] ci-dessus doivent être universellement reconnus et respectés et ne peuvent, en aucun cas, être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies". Certes les principes des Nations Unies sont de nature universelle et doivent être respectés en tout temps et en tout lieu. Mais l'article 5 évoque également les diverses limitations qui peuvent être apportées à ces droits et libertés, en fonction notamment des exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la moralité. Il s'agit là de notions souvent subjectives, et M. Vela rappelle que l'on a souvent censuré la presse pour des raisons de moralité. Quant à juger ce qu'est le "bien-être général dans une société démocratique", c'est là une évaluation que personne n'est en mesure de faire, à l'exception des gouvernements qui cherchent à juguler les moyens d'information de masse.

3. Le projet de convention à l'étude (*ibid.*, annexes I et II) reflète également l'attitude paternaliste de la Troisième Commission et soulève lui aussi des difficultés pour la délégation guatémaltèque. Comme